

Séance du Conseil communal du 27 août 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Coisman, Barbier, Tollet, Mme Martin, MM. Dewilde et Lenaerts
Séance ouverte à 20 heures.

Séance publique.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 25.06.2013)

Le Conseil, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49;
Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 juin 2013;
Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;
A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 juin 2013 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01 Administration générale : (CPS 2013/001) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Mise en place de panneaux « Zone bleue » sur la place Hallaux à Gastuche.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2 ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Considérant que les places de stationnement disponibles sur la place Hallaux sont en majorité occupées par des « voitures-ventouses »; Considérant la solution proposée d'y instaurer une zone bleue limitant la durée du stationnement; Considérant que ce dernier ne sera autorisé qu'avec disque bleu, pour une durée de maximum 2 h00, et ce, durant la plage horaire s'étendant de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 11 mai 2011; Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Borlon, Commissaire de police auprès de la zone de police Ardennes brabançonnaises, en date du 16 mai 2013 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'instaurer une zone bleue autorisant le stationnement avec disque pour une durée maximale de 2h00, de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi, sur la place Hallaux à Gastuche. Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux reproduisant le signal E9a accompagné du disque de stationnement et de la mention « MAX 2H00 », complétés chacun par un panneau additionnel portant les mentions « DE 7H A 18H » et « DU LUNDI AU SAMEDI ». Article 3 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02 Administration générale : (CPS 2013/002) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Mise en place d’un panneau d’interdiction de stationner à l’angle formé par la rue du Tilleul et la chaussée de Wavre.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l’article 135 § 2; Vu l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l’article 2; Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, notamment l’article 27; Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant que, à l’angle formé par la rue du Tilleul et la chaussée de Wavre, le stationnement des voitures gêne la circulation des véhicules agricoles; Considérant qu’il convient dès lors d’y instaurer une interdiction de stationner; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013; Entendu l’exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l’unanimité; DECIDE : Article 1 : de placer, à l’angle formé par la rue du Tilleul et la chaussée de Wavre, une interdiction de stationner. Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux reproduisant le signal E1. Article 3 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n’est pas encore présent à la table du Conseil lors de l’examen de ce point.

03 Administration générale : (CPS 2013/003) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Mise en place de panneaux B19-B21 rue de Hamme-Mille.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l’article 135 § 2; Vu l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l’article 2; Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, notamment l’article 27; Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes; Considérant les problèmes de circulation et d’incivisme au niveau des chicanes placées rue de Hamme-Mille; Considérant la solution proposée de placer des panneaux de signalisation B19 et B21 sur chaque chicane de la rue de Hamme-Mille afin d’indiquer visiblement le sens de priorité; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013; Vu l’avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Borlon, Commissaire de police auprès de la zone de police Ardennes brabançonnaises; Entendu l’exposé de Madame de Coster-Bauchau et l’intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l’unanimité; DECIDE : Article 1 : de placer, sur chaque chicane de la rue de Hamme-Mille, un panneau B19 ainsi qu’un panneau B21. Article 2 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n’est pas encore présent à la table du Conseil lors de l’examen de ce point.

04 Administration générale : (CPS 2013/004) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Aménagement du carrefour formé par la rue Léon Evvard et la rue Fernand Labby à Bossut.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l’article 135 § 2; Vu l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l’article 2; Vu l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, notamment l’article 27; Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les problèmes de circulation au carrefour formé par les rues Léon Evvard et Fernand Labby à Bossut; Considérant la solution proposée d’y aménager, à proximité de

l'entrée de la ferme, un dispositif formé par trois places de parking groupées avec, de part et d'autre, une zone d'évitement; Vu l'avis favorable émis par la Police en date du 13 mai 2013 ; Vu l'avis favorable émis par Monsieur Meunier, représentant du Service Public de Wallonie (Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'aménager le carrefour formé par la rue Léon Evrard et la rue Fernand Labby à Bossut en y créant une espace formé par 3 places de parking avec, de part et d'autre, deux zones d'évitement; Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Article 3 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

05 Administration générale : (CPS 2013/005) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Modification de l'aménagement du carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chauffour.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2 ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les problèmes de circulation au carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chauffour; Considérant la solution proposée de modifier le marquage au sol actuellement en place rue des Lowas en y supprimant l'îlot central et en y créant une zone d'évitement afin de modifier l'angle d'engagement des usagers dans la rue du Chauffour; Considérant également la proposition d'y supprimer l'autorisation de stationnement pour une durée maximale de 30 minutes afin de ne plus encombrer ladite rue; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013; Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Borlon, Commissaire de police auprès de la zone de police Ardennes brabançonnaises; Vu l'avis favorable émis par Monsieur Meunier, représentant du Service Public de Wallonie (Direction de la Réglementation et des Droits des usagers); Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de modifier l'aménagement du carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chauffour en y supprimant la possibilité de stationnement ainsi que l'îlot central, délimité par un marquage au sol, et en y traçant une zone d'évitement. Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Article 3 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

06 Administration générale : (CPS 2013/006) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Placement de deux bacs à fleurs allée de la ferme du Bercuit.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la demande introduite à l'Administration communale par l'ASBL «Les Syndics du Bercuit», en date du 30 août 2012 demandant la mise en place de deux bacs à fleurs ralentisseurs allée de la ferme du Bercuit, le premier à hauteur du n°18 (rue du Colijoir) et le second à hauteur du n°50; Considérant que l'ASBL «Les Syndics du Bercuit» se chargera de l'achat du matériel

et que la Commune ne devra fournir qu'une aide logistique pour le placement de deux-ci ; Vu l'avis favorable émis par la Police en date du 04 mars 2013; Vu l'avis favorable émis par Monsieur Meunier, représentant du Service Public de Wallonie (Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'accepter la pose de deux bacs à fleurs ralentisseurs allée de la ferme du Bercuit, le premier à hauteur du n°18 (Colijoir) et le second à hauteur du n°50. Article 2 : d'offrir une aide logistique pour la mise en place desdits bacs à fleurs. Article 3 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

07 Administration générale : (CPS 2013/007) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Interdiction de circulation aux véhicules poids lourds dans diverses rues.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant le trafic des véhicules poids lourds dans les rues suivantes :

- Rue de Fontenelle;
- Avenue des Pinsons;
- Rue des Mésanges;
- Chavée de la Sarthe;
- Rue du Petit Sart;
- Rue du Grand Sart;
- Rue de Renival;
- Rue des Genêts;
- Rue des Monts;
- Rue du Tilleul;

Considérant que celui-ci, dû aux itinéraires proposés par les GPS, est rendu difficile par l'étroitesse des rues et engendre donc une difficulté, pour un tel type de véhicules, d'y circuler aisément sans occasionner de dégâts; Considérant la solution proposée d'interdire lesdites rues aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale; Vu les rapports des Commissions Police et Sécurité du 21 novembre 2007, du 5 mars 2012 et du 16 mai 2013; Vu l'avis favorable émis par la Police en date du 13 mai 2013 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Messieurs Clabots, Jonckers, Magos, Cordier et Feys ainsi que de Madame Smets; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'interdire, aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale, les rues suivantes ;

- Rue de Fontenelle;
- Avenue des Pinsons;
- Rue des Mésanges;
- Chavée de la Sarthe
- Rue du Petit Sart;
- Rue du Grand Sart;
- Rue de Renival;
- Rue des Genêts;
- Rue des Monts;
- Rue du Tilleul;

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Article 3 : le présent règlement

sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

08 Administration générale : (CPS 2013/008) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de l'aménagement de l'avenue Felix Lacourt concernant les zones de parking et les bacs à fleurs – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les aménagements récents qui ont été faits avenue Felix Lacourt, à savoir le placement de chicanes d'évitement et la création de zones de stationnement constituées d'un simple marquage au sol ou d'un marquage complété par des plots verts et/ou d'un bac à fleurs; Vu l'inventaire desdits aménagements, réalisé par la Police en date du 16 mai 2013, tel que ci-après :

- Deux chicanes d'évitement (constituées de plots en plastique vert) :
 - o Face à l'habitation portant le n° 107;
 - o Face à l'habitation portant le n° 204;
- Zones de stationnement dans le sens de circulation Grez-Doiceau centre vers Hèze :
 - o Entre l'habitation portant le n° 122 et celle portant le n° 126
→ 4 places de stationnement constituées d'un simple marquage au sol
 - o Entre l'habitation portant le n° 134 et celle portant le n° 140
→ 2 places de stationnement constituées d'un simple marquage au sol
 - o Entre l'habitation portant le n° 153 et celle portant le n° 155
→ 4 places de stationnement constituées d'un simple marquage au sol
 - o Au niveau de l'habitation portant le n° 168
→ 3 places de stationnement constituées d'un simple marquage au sol
 - o Au niveau de l'habitation portant le n° 142
- Zones de stationnement dans le sens de circulation Hèze vers le centre de Grez-Doiceau :
 - o Face à l'habitation portant le n° 187
→ 2 places de stationnement constituées d'un marquage au sol débutant par un bac à fleurs ainsi que 2 plots verts avant et après la zone de stationnement
 - o Face à l'habitation portant le n° 177
→ 2 places de stationnement constituées d'un marquage au sol débutant par un bac à fleurs ainsi que 2 plots verts avant et après la zone de stationnement
 - o Entre l'habitation portant le n° 149 et celle portant le n° 143
→ 2 places de stationnement constituées d'un simple marquage au sol
 - o Face au n° 133
→ 1 place de stationnement

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements qui ont été effectués avenue Felix Lacourt. Article 2 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

09 Administration générale : (CPS 2013/009) Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Modification du système ralentisseur allée Chapelle à Chantrant.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu le coussin berlinois placé en 2012, allée Chapelle à Chantrant, dans le cadre du dossier «Entretien et réparation de diverses voiries et placement de coussins berlinois»; Vu les bollards placés de part et d'autre de la voirie afin d'établir une circulation alternée sur ledit coussin berlinois; Considérant les problèmes de fluidité du trafic engendré par ce rétrécissement; Considérant la solution proposée de déplacer latéralement les bollards afin d'élargir la voirie et permettre le croisement au niveau du coussin berlinois; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 16 mai 2013 ; Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Borlon, Commissaire de police auprès de la zone de police Ardennes brabançonnaises ; Après en avoir délibéré; Par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets) et 6 voix contre (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : de déplacer latéralement les bollards situés de part et d'autre du coussin berlinois, allée Chapelle à Chantrant, afin de permettre le croisement sur ledit coussin. Article 2 : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8, 5000 Namur).

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

10 Administration générale : Marché de fournitures : Acquisition d'un sceau à sec pour le service Etat civil / Population – Application de l'article L1222-3, alinéa 3 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 et L1311-5; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) et c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'impérieuse nécessité d'acquérir un sceau à sec pour le service Etat civil/Population, celui-ci devant obligatoirement figurer sur plusieurs documents officiels tels les permis de conduire et certains titres de séjour pour étrangers, que le sceau actuellement utilisé ne permet plus d'imprimer les armoiries communales de façon lisible, qu'il est trop ancien pour faire l'objet d'une réparation et qu'il convient donc de le remplacer; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 19 juillet 2013, décidant notamment;

- d'approuver le principe d'acquérir en urgence un sceau à sec pour les besoins du service Etat civil / Population ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) et c) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée;
- de désigner la société UGA en qualité de fournisseur d'un sceau à sec, sur base de son offre approuvée au montant de 1.675 HTVA, soit 2.026,75 € TVAC;
- d'engager en faveur de ladite société la somme de 2.026,75 € TVAC sous l'article 104/742-98:20130005.2013 du service extraordinaire du budget 2013;
- de notifier cette désignation à la firme précitée et de lui passer commande immédiatement ;
- de transmettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à l'article 104/742-98:20130005.2013 du service extraordinaire du budget 2013 ; PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 19 juillet 2013 relativement à l'acquisition d'un seau à sec pour le service Etat civil / Population.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

11 CPAS : Budget 2013 – Modification budgétaire n° 2 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin 2013 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.412.184,01 €	5.412.184,01 €	0,00 €
Augmentation crédit	48.753,33 €	185.877,56 €	- 137.124,23 €
Diminution crédit	0,00 €	- 137.124,23 €	137.124,23 €
<u>TOTAL :</u>	5.460.937,34 €	5.460.937,34 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.121.500,00 €	1.121.500,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	9.594,81 €	9.594,81 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL :</u>	1.131.094,81 €	1.131.094,81 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les intervention de Messieurs Magos, Clabots et Devière ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

12 CPAS : Comptes annuels - Exercice 2012 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2012 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 1er août 2013; Après en avoir délibéré; Par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 1 abstention (M. Magos) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	+/-	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés au profit du CPAS		5.373.686,56	456.889,07
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,43	0,00
Droits constatés nets	=	5.373.686,13	456.889,07
Engagements	-	4.795.347,89	456.616,58

Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		578.338,24	272,49
Négatif		0.00	0,00
Engagements		4.795.347,89	456.616,58
Imputations comptables	-	4.777.282,64	423.901,15
Engagements à reporter	=	18.065,25	32.715,43
Droits constatés nets		5.373.686,13	456.889,07
Imputations	-	4.777.282,64	423.901,15
Résultats comptables de l'exercice	=		
Positif		596.403,49	32.987,92
Négatif	-	0,00	0,00
BILAN			
Actif		7.248.903,31	
Passif		<u>7.248.903,31</u>	
		0,00	
<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>			
Produits		5.013.870,06	
Charges		<u>4.981.360,10</u>	
Résultat de l'exercice :			
Boni		32.509,96	

Article 2 : de transmettre cette délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon pour disposition.

13 Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot - Compte 2012 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot le 03 mai 2013 et parvenu à l'administration communale le 09 juillet 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 3.738,40 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes : 6.744,38 €

Dépenses : 6.912,59 €

Mali : -168,21 €

14 Cultes : Fabrique d'Eglise de Pérot – Elections 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pérot le 6 juin 2013, réceptionnées à l'Administration communale le 11 juillet 2013 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de trois nouveaux membres du Conseil (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe, Madame Françoise Van Hove et Madame Bernadette Pierre) pour un terme de 4 ans prenant fin le premier dimanche d'avril 2017;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;
- du Conseil de Fabrique portant élection de trois nouveaux membres du Bureau des Marguilliers (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe (2013-2014), Madame Bernadette Pierre (2013-2015) et Madame Françoise Van Hove (2013-2016));

- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), Trésorière (Madame Françoise Van Hove) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE des décisions précitées.

15 Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame – Budget 2014 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 7 juillet 2013 et parvenu à l'administration communale le 31 juillet 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.248,78 € sans intervention communale.

16 Enseignement : Désignations des délégués à l'Assemblée générale de la FSEOS BW (Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné – Commission du Brabant Wallon).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-34§2; Vu le courrier du 11 janvier 2013 par lequel l'asbl FSEOS nous informe qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune à leur assemblée générale; Considérant que cette asbl organise des journées découvertes sportives et un tournoi scolaire de crosse canadienne dont la participation est gratuite pour les élèves des écoles du réseau officiel subventionné situées dans le Brabant wallon; Considérant qu'il convient de désigner un délégué effectif et un suppléant représentant le Pouvoir organisateur à l'assemblée générale de la FSEOS BW; Considérant que l'assemblée générale fixe une cotisation, un montant maximum, annuellement imposée aux membres; Considérant qu'à ce jour, le montant est fixé à 12,50€ par Pouvoir organisateur et ne pourra être supérieur à 100€/an; Vu les statuts de cette Fédération; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de désigner comme délégué effectif représentant le Pouvoir organisateur à la FSEOS BW Madame Valérie Vanbever, échevine de l'enseignement et en qualité de délégué suppléant M. Alain Jacquet, échevin des sports, et ce durant la législature 2013-2018. **Article 2** : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à la FSEOSBW.

17 Enseignement : Affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'Ecole – Avenant n°2 à la convention-cadre entre la Province du Brabant wallon et la Commune du 31 janvier 2008.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, qui abroge notamment la loi du 21 mars 1964 organisant l'inspection médicale scolaire; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret précité; Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur; Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française; Considérant la convention cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune en date du 31 janvier 2008 ainsi que son avenant n°1 du 20 mars 2008 et relatifs à l'affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'Ecole; Considérant que l'article 4 §1, alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 précise que « la convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique»; Considérant que le modèle de convention cadre type annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la

convention est conclue pour une période de six ans; Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée; Considérant que les bilans de santé se déroulent dans les locaux du centre PSE de Jodoigne situé au 29 de la Chaussée de Tirlemont à 1370 Jodoigne; Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28 février 2014; Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver l'avenant n°2 aux articles 5 et 9 de la convention-cadre avec la Province du Brabant wallon, ci-annexé.

18 Environnement : Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers – asbl TERRE – Guérites à textiles – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers; Considérant que la convention précédente a été approuvée le 25 août 2009 pour une durée de deux ans prenant effet le 1^{er} octobre 2009 et que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, celle-ci était reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention (article 9 §1^{er}); Vu le courrier du 17 mai 2013 reçu le 21 mai 2013 proposant un texte de convention conformément à l'arrêté précité; Considérant qu'en ce qui concerne la sensibilisation et l'information, la commune mettra à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose à savoir : le bulletin communal, les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public, le télétexte dans la rubrique de la commune, le site internet de la commune ainsi que d'autres canaux d'information éventuels; Considérant que le contrôle sur le respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par l'agent constatateur en matière d'environnement; Vu la liste des guérites à textiles TERRE situées sur le territoire de la commune; Considérant qu'il conviendrait de déplacer la guérite située Place Hallaux à Gastuche vers Hèze, avenue Félix Lacourt à côté du 176 (ancienne école), site proposé précédemment par TERRE; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Clabots et de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE: **Article 1**: d'approuver le texte de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE. **Article 2**: d'approuver le déplacement de la guérite située Place Joseph Hallaux vers l'avenue Félix Lacourt (ancienne école de Hèze). **Article 3**: de compléter et de renvoyer deux exemplaires signés de la convention à l'asbl TERRE, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal.

19 Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2014 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants), Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. **Article 2** : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. **Article 3** : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. **Article 4** : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 5** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. **Article 6** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

20 Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2014 – Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants), Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxé dont il s'agit. **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, 1.800 centimes additionnels au précompte immobilier. **Article 2**: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. **Article 3** : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 4**: ce règlement-taxé sera transmis au Gouvernement Wallon. **Article 5** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

21 Finances : Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2013) – Principe - Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché – Avis de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; les arrêtés royaux des 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution; Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 arrêtant le principe, le mode de passation et les conditions du marché et le modèle d'avis de marché; Vu l'avis de marché envoyé le 27 juin 2013, publié au Bulletin des adjudications le 27 juin 2013 (réf. : 00707339/2013010926) et au journal officiel de l'Union européenne le 02 juillet 2013 (réf. : 2013/S 126-216286); Vu la délibération du Collège du 05 juillet 2013 mettant un terme à la procédure de marché public conformément à l'article 35 de la loi du 15 juin 2006; Vu l'avis de marché envoyé le 05 juillet 2013, publié au Bulletin des adjudications le 06 juillet 2013 (réf. : 00515903) et au journal officiel de l'Union européenne le 10 juillet 2013 (réf. : 2013/S 132-228570); Vu la lettre du 05 juillet 2013 adressée au SPW, DGO5, demandant un avis sur le nouveau projet de cahier spécial des charges; Vu les remarques formulées dans la lettre du SPW, DGO5 du 26 juillet 2013 portant les références : 050202/CMP/flame-cha/Grez-Doiceau/TF5/2013/04459/LCokav – 76815; Attendu que le budget 2013 prévoit la conclusion d'emprunts pour le financement de certaines dépenses inscrites au service extraordinaire, pour un montant actuellement estimé à 1.818.744,00 euros; Attendu que les besoins peuvent évoluer en fonction de l'avancement des dossiers et des modifications budgétaires; Vu la longueur de la procédure de marché public et la charge administrative qu'elle occasionne, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1 du cahier spécial des charges; Pour l'application de cette clause, le pouvoir adjudicateur estime, sans que les budgets aient été établis, que les investissements à financer au cours des 3 exercices qui suivent la conclusion du contrat sont de l'ordre de 4.500.000 €. Attendu dès lors que le marché est estimé à 3.850.000,00 euros (montant des intérêts); Vu le cahier spécial des charges et le modèle d'avis de marché y relatifs annexés à la présente délibération; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets) et 6 voix contre (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2013); **Article 2** : de choisir

l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché. **Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché à passer ainsi que le modèle d'avis de marché ci-annexés. **Article 4** : de procéder à la publication au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne.

22 Finances : Fiscalité communale – Règlement établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Année scolaire 2013-2014 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4; Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2013 attribuant le marché public relatif à la fourniture de repas dans les écoles communales; Considérant que la décision d'organiser un service de repas chauds à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants; Considérant dès lors que le coût des repas proposé au prix coûtant arrondi au cent supérieur doit être supporté en totalité par les parents; Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi pour l'année scolaire 2013-2014, une contribution parentale pour les repas servis dans les établissements scolaires communaux. **Article 2** : la participation financière des parents est fixée aux montants réellement payés par la Commune tels que déterminés lors de l'attribution du marché public. **Article 3** : la redevance est due solidairement par les parents qui ont sollicité le service de repas scolaire pour leur(s) enfant(s). **Article 4** : la redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur. **Article 5** : la redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle au cours de la première semaine qui suit le mois au cours duquel les repas scolaires auront été pris. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. **Article 6** : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie civile. Les personnes en défaut de paiement pourront également être exclues du service des repas scolaires. **Article 7** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. **Article 8** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

23 Finances : Budget 2013 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil, en séance publique, Vu sa décision du 19 février 2013 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2013; Vu la décision du Collège provincial du Brabant wallon concluant à l'approbation du budget 2013; Vu le projet de modification budgétaire n° 1; Vu le rapport de la Commission du Budget du 08 août 2013; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 18 octobre 2012 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2013; Entendu les exposés de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Magos, Clabots, Feys et de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2013 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	14.982.483,20 euros
Dépenses :	<u>14.982.483,20 euros</u>
Solde (boni) :	0,00 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	7.566.636,91 euros
Dépenses :	<u>7.566.636,91 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

24 Informatique : Marché de fournitures – Principe – Descriptif et estimation – Choix du mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés public dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4 et 6 § 1; Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel informatique en remplacement du matériel existant vétuste ; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de matériel informatique (6 PC Fixes et 1 PC Portable);
- Montant estimatif global de la dépense : 7.400,00 € HTVA, soit 8.954,00 € TVAC arrondis à 9.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 7.400,00 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 85.000,00 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et d'autre part, au seuil de 8.500,00 € HTVA, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées aux articles 5 § 4 et 6 § 1, 1^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53 : 20130004.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir le matériel informatique en remplacement du matériel vétuste existant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 9.000,00 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables, sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (marchés sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché par le collège communal après consultation d'au moins 3 firmes spécialisées.

25 Patrimoine : Parcelles communales soumises au régime forestier - Vente de bois 2013 - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 & L1222-1; Vu le courrier du 13 juin 2013 émanant du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Nivelles (réf. DNF/C.D. 512.24 (614) n°4596) relatif à la vente de bois de 2013; Vu l'extrait de l'état de martelage dont il résulte que la vente portera sur 1 lot :

- Lot 1 – pour un volume global de 137 m³ ;

Vu la possibilité de faire inscrire dans le catalogue des ventes domaniales le lot repris ci-dessus; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Clabots ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de charger le service forestier du Service public de Wallonie - Direction de Mons Cantonnement de Nivelles, de la vente et de faire inscrire au catalogue des ventes domaniales le lot repris ci-dessus. Article 2 : de désigner Monsieur Jean-François Plumier de la DGNRE pour présider la vente au nom du Collège communal et de désigner Monsieur le Receveur communal ou son représentant pour encaisser les paiements et vérifier les promesses de ventes.

26 Patrimoine : Bien communal sous Grez-Doiceau, 1ère division – A37F – Aliénation d'une partie de la parcelle – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu la lettre du 19 février 2013 émanant de Monsieur et Madame Gaëtan De Cloedt – de la Kethulle domiciliés Sentier des 5 Bonniers 16 à 1390 GREZ-DOICEAU (parcelle cadastrée 1^{ère} division section A numéro 47B2), sollicitant l'acquisition d'une partie (1are – à hauteur de leur terrain) de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, cadastrée 1^{ère} division section A numéro 37F pour une contenance de 63a98ca; Vu l'extrait du plan cadastral;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu le rapport d'expertise dressé le 25 juin 2013 par le Receveur de l'Enregistrement; Attendu que celui-ci a estimé la valeur minimum de ce terrain à 5€ le mètre carré soit 500,00€ pour la parcelle (Partie – 1are); Vu la présence d'une canalisation en sous-sol; Considérant dès lors qu'il convient en cas de vente de grever le terrain d'une servitude d'égout en sous-sol de sorte que le propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section A numéro 47B2 n'en aura qu'une jouissance restreinte et conforme à l'usage et l'entretien de la servitude; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu la délibération du Collège communal décidant de proposer au Conseil communal :

- de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame Gaëtan De Cloedt – de la Kethulle domiciliés Sentier des 5 Bonniers 16 à 1390 GREZ-DOICEAU une partie (1are – à hauteur de leur terrain) de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, cadastrée 1^{ère} division section A numéro 37F pour une contenance de 63a98ca;
- de fixer le prix à 500,00 €;
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs;

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame Gaëtan De Cloedt – de la Kethulle domiciliés Sentier des 5 Bonniers 16 à 1390 GREZ-DOICEAU une partie (1are – à hauteur de leur terrain) de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, cadastrée 1^{ère} division section A numéro 37F pour une contenance de 63a98ca. Article 2 : de grever ledit terrain d'une servitude d'égout en sous-sol de sorte que le propriétaire de la parcelle 1^{ère} division cadastrée section A numéro 47B2 n'en aura qu'une jouissance restreinte et conforme à l'usage et l'entretien de la servitude. Article 3 : de fixer le prix à 500,00 €. Article 4 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.

27 Personnel : Déplacement de service – Utilisation de véhicules personnels – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 28 août 2012 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2012 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service; Vu la circulaire n°628 du 05 juillet 2013 fixant le montant de l'indemnité kilométrique; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- à 0,3461 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.
- Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. Article 3 : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

28 Travaux publics : (TP2013/080) Marché public de fournitures : Acquisition d'une balayeuse – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 25; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions

de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2; Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle balayeuse afin de permettre un nettoyage des rues plus efficace;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une balayeuse;
- Montant estimatif global de la dépense : 194.214 € HTVA, soit 234.998,94 € TVAC arrondis à 235.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir une balayeuse. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 235.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

29 Travaux publics : (TP2013/053) Marché public de fournitures : Acquisition d'un véhicule de type « fourgonnette » – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1, 1° a) ; Vu le décret tutelle du 31 janvier 2013 ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir, pour les ouvriers communaux spécialisés en plomberie, chauffage et électricité, un véhicule de type « fourgonnette », plus grand et plus adapté à leurs activités professionnelles; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un véhicule de type «fourgonnette» ;
- Montant estimatif global de la dépense : 37.000 € HTVA, soit 44.770 € TVAC arrondis à 45.000 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 37.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 421/743-52:20130017.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame Smets; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un véhicule de type «fourgonnette» pour les ouvriers communaux spécialisés en plomberie, chauffage et électricité dans le cadre de leurs tâches quotidiennes. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 45.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

30 Travaux publics : (TP2013/037) Marché de services: Audit des activités et assistance en gestion, finance et fiscalité – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 15 juin 2006

relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle à l'égard des pouvoirs locaux; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 2^o et 110, 2^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 §2; Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la gestion de certains bâtiments propriété de l'Administration communale, il s'avère nécessaire de recourir aux services d'un bureau spécialisé en vue d'une part, de réaliser un audit des activités des bâtiments communaux concernés et, d'autre part, de bénéficier d'une assistance en gestion, finance et fiscalité ; Considérant la nécessité d'entamer une nouvelle procédure à cet égard, compte tenu des textes légaux précités entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013, rendant caduques les décisions communales prises antérieurement pour ce marché de services; Considérant que le marché de services à conclure vise les bâtiments communaux suivants :

- le Hall omnisports de Grez-Doiceau;
- l'espace sport de rue à Grez-Doiceau;
- la salle de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau;
- l'école de jeunes de football implantée sur le site sportif du Stampia;

Attendu que ce marché de services serait conclu pour une période de trois ans, sous couvert du droit pour la commune de résilier ce contrat au terme de la première année et de la seconde moyennant un préavis de un mois; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Audit des activités et assistance en gestion, finance et fiscalité;
- Montant estimatif global de la dépense : 65.537,19 € HTVA, soit 79.300 € TVAC arrondis à 80.000 € TVAC pour les trois années ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 65.537,19 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant»; Vu le cahier spécial des charges fixant notamment les conditions et mission du prestataire à désigner; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 764/122-03 du service ordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, MM. Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 6 voix abstentions (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation d'un audit des activités des bâtiments communaux visé dans la présente et de recourir à une assistance en gestion, finance et fiscalité pour lesdits bâtiments. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 80.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

31. Travaux publics : (TP2013/081) Marché public de fournitures : Acquisition de quatre pompes « vide-cave » et accessoires – Application de l'article L1222-3, alinéa 3 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 et L1311-5; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) et c) (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions

de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4; Considérant les fortes averses survenues fin du mois de juillet 2013 et celles annoncées début août 2013; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 02 août 2013, décidant notamment;

- d'approuver le principe d'acquérir en urgence quatre pompes « vide-cave » et les accessoires nécessaires;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1, 1^o a) et c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 5 § 4 et 6 § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'approuver l'offre remise par la S.A. CLABOTS TOOLS, Quai des usines, 5-8 à 1000 Bruxelles au montant de 1.994,85 € TVAC;
- d'engager, en faveur de la société précitée, la somme de 1.994,85 € sous l'article 421/744-51:20130018.2013 du service extraordinaire du budget 2013;
- de notifier cette désignation au fournisseur susvisé, de lui passer commande immédiatement et d'informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue conformément au prescrit de l'article 65/29 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics;
- d'informer le Conseil communal de ces décisions lors de sa plus prochaine séance, conformément au prescrit de l'article L1311-5 du Code précité;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles à l'article 421/744-51:20130018.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu les exposés de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Madame Smets ; PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 02 août 2013 relativement à l'acquisition de pompes «vide-cave».

32. Administration générale : Convention entre l'Etat Belge et la Commune de Grez-Doiceau relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges – Acquisition de packs biométriques – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n°380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers; Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et, particulièrement son article 6, §5, alinéa 1 disposant que :«L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.»; Vu l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement : l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : «les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)»; Vu l'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : «les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires Etrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)»; Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le

Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral des Affaires Etrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique; Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les Communes belges; Considérant qu'il est prévu que les passeports et les titres de séjour pour les ressortissants des pays tiers deviendront biométriques dans toutes les communes entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014; Que le passage à la biométrie nécessite la signature d'une convention de collaboration entre la commune et le Service public Fédéral Intérieur ; Considérant que le Service public fédéral Intérieur demande à être mis en possession de la convention susmentionnée pour le 15 septembre 2013 au plus tard; Considérant que, parallèlement à la convention à intervenir entre la commune et l'Etat fédéral, il y a lieu de passer un marché public relatif à la fourniture des packs biométriques et leur maintenance; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) et f (fournitures et services ne pouvant, pour des raisons techniques, être confiés qu'à un fournisseur et prestataire de services déterminé); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 d'approuver la convention rédigée comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre d'une part

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

Et d'autre part

La commune de Grez-Doiceau, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du 27 août 2013, ci-après dénommée la commune;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Art. 2. La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1er septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Grez-Doiceau a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Art. 3. Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Art. 4. Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Art. 5. Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Art. 6. La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 7. Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Art. 8. Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens, Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg Leenaards, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;

Pour la Commune : Monsieur Frédéric Haumont, receveur communal ; Monsieur Andréa Guarino – (employé au service informatique), Madame Brigitte Vandeborne (responsable du service population/Etat civil); Madame Françoise Hintzen (employée au service passeports) ;

Art. 9. La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Article 2. d'approuver le principe de procéder aux achats nécessaires dans le cadre de la présente convention.

Article 3. d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 12.611,83 €, soit 10.585,08 € pour l'achat du matériel et 2.026,75 € pour le contrat de maintenance, montant global dont 7.444 € seront pris en charge par le SPF-Intérieur.

Article 4. de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1, 1° a) et f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 5. de transmettre la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention signée au SPF Intérieur.

33. Travaux publics : (TP2013/082) Marché public de fournitures : Acquisition de deux boilers électriques pour le local du club de football Archennes-Pécrot situé à Pécrot – Principe et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, L1122-24 et L1311-5 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir le plus rapidement possible deux boilers électriques pour le local du club de football Archennes-Pécrot afin de permettre à nouveau un approvisionnement en eau chaude; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux boilers électriques pour le local football de Pécrot;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.719 € HTVA, soit 4.499,99 € TVAC arrondis à 4.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 3.719 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 76401/724-60 :20130052.2013 du service extraordinaire du budget 2013 à concurrence de 3.000 €, le solde éventuel étant prévu en modification budgétaire n°1 à concurrence de 1.500 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Renoirt ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux boilers électriques pour le local du club de football Archennes-Pécrot situé à Pécrot. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 4.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Intervention à l'issue de la séance publique du Conseil communal

A l'issue de la séance publique du Conseil communal, Monsieur Magos demande la parole pour remercier Monsieur Erik Todts, conseiller de l'action sociale, qui démissionne de cette fonction après s'être investi pour la commune de Grez-Doiceau durant de nombreuses années, notamment comme conseiller communal et comme conseiller de l'action sociale.